



## ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### Chemin de LAPALE

#### STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
CONSIDERANT les travaux d'élagage par l'entreprise MERCANTI, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

En raison des travaux d'élagage sur toute le chemin de Lapale, le stationnement et la circulation seront interdit à partir du 8/01/2018 20 h au 9/01/2018 20 h.

Un stationnement est prévu sur le chemin Cap d'Aristou côté droit à partir des chambres d'hôtes en allant vers la Batcurte (parking fléché)

##### ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

##### ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### ARTICLE 4 :

L'entreprise MERCANTI,  
Mme le Maire de la Commune de Barbazan,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 8 janvier 2018



Le Maire,

Pour le Maire  
Michèle Stradere

Michèle STRADERE